CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.131 du 9 avril 2013

A. 207.639/VIII-8283

En cause : **FOSTY** Bruno,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par Bruno FOSTY tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse de modifier la résidence administrative du requérant communiquée par courrier recommandé portant la date du vendredi 26 octobre 2012 reçu le 29 octobre 2012", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Dounia OUDRHIRI, loco M^e^ Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ Fabienne ROLAND, premier attaché des Finances, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.331 du 9 novembre 2012, rendu dans le cadre d'un précédent recours enrôlé sous le n° A. 205.811/VIII-8141; qu'il y a lieu de s'y référer sous réserve des éléments complémentaires suivants :

1. En date du 26 octobre 2012, le conseil du requérant écrit au SPF Finances ce qui suit :

" Je reviens vers vous dans le cadre de l'application de la réforme COPERFIN, mandaté par [Monsieur] FOSTY (…). Il semble que les déménagements des bureaux de FOSSES-LA-VILLE et (…) soient imminents.

(…)

Concernant la situation de Monsieur FOSTY, ce dernier n'a reçu aucune décision de modification de sa résidence administrative. Je vous remercie par conséquent de bien vouloir reporter le déménagement dès lors qu'aucun acte individuel ne vous permet de modifier la situation de ce receveur.

Pour autant que de besoin, je vous mets en demeure de me communiquer tout acte individuel relatif à la situation de [mon client] et vous mets en demeure de stopper les déménagements prévus".

Par lettre recommandée, avec accusé de réception, du 26 octobre 2012, le directeur régional a.i. de la direction régionale de l'enregistrement de Namur informe le requérant qu'à partir du 13 novembre 2012, du fait du déménagement du bureau de Fosses-la-Ville à Namur, sa résidence administrative est fixée à Namur. Il s'agit de l'acte attaqué.

Un courrier similaire est adressé à chaque agent du bureau de l'enregistrement de Fosses-la-Ville.

2. Par courrier et courriel du 29 octobre 2012, D. DE BRONE, administrateur général de la Documentation patrimoniale, répond de manière circonstanciée au conseil du requérant et au requérant qu'il ne voit aucune raison objective de reporter le déménagement et confirme que la résidence administrative sera fixée à Namur à partir du déménagement.

3. Par exploit du 31 octobre 2012, la partie adverse est citée en référé à comparaître le mardi 6 novembre 2012 devant le président du Tribunal de première

instance de Bruxelles afin d'obtenir que soient ordonnées la suspension du déménagement du bureau de Fosses-la-Ville ainsi que celle du changement de sa résidence administrative.

4. Par ordonnance du 7 novembre 2012, le président du Tribunal de première instance de Bruxelles se déclare incompétent pour connaître de la demande du requérant.

5. Le déménagement a eu lieu le 12 novembre 2012 et, depuis le 13 novembre 2012, la résidence administrative du requérant est fixée à Namur;

Considérant que le requérant fait valoir que la décision de changement de sa résidence administrative est un acte administratif qui revêt des conséquences juridiques à son encontre et qui ne peut être assimilée à une simple mesure d'ordre intérieur;

Considérant que l'article 55 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du Statut des agents de l'État, dispose que :

" Si elle n'a pas été déterminée par l'autorité qui nomme, la résidence administrative est fixée par :
1° le fonctionnaire chargé de la direction générale de l'administration pour :
a) les agents des niveaux D, C et B;
b) les agents qui ont été nommés dans la classe A1;
c) les agents qui ont été nommés dans la classe A2 et qui portent le titre d'inspecteur d'administration fiscale ou d'inspecteur principal d'administration fiscale;
2° le Ministre pour :
a) les agents qui ont été nommés dans la classe A3;
b) les agents qui ont été nommés dans la classe A2 et qui portent le titre d'inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service.
Même lorsque l'autorité qui nomme a fixé la résidence administrative, l'autorité visée à l'alinéa précédent peut la modifier";

que, contrairement à ce qu'indique le requérant, cet article n'a pas été abrogé, en ce qui concerne le SPF Finances et son personnel, par l'article 164 de l'arrêté royal du 3 mars 2005 portant réforme de la carrière particulière des certains agents du Service public fédéral Finances et de l'Administration des pensions du Ministère des Finances et portant diverses dispositions visant à l'exécution des l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière des certains agents des administrations de l'État; qu'il ressort, en effet, de la lecture combinée des articles 45 et 164 de cet arrêté que l'article 55 du règlement organique, précité, n'a été abrogé qu'en ce qui concerne l'administration des pensions du Ministère des Finances et son personnel; qu'il résulte de la disposition précitée que l'autorité peut modifier la résidence administrative d'un agent, par exemple en cas de déménagement d'un service; qu'une telle mesure correspond à un simple changement d'affectation; qu'un

tel changement d'affectation est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service et qui n'est pas susceptible de recours dès lors qu'elle n'est pas fondée sur un comportement personnel reproché à l'agent; qu'en l'espèce, le changement de résidence administrative est la conséquence du déménagement du bureau de l'enregistrement de Fosses-la-Ville vers Namur; qu'un tel déménagement prend place dans une opération de réorganisation globale des services du SPF Finances; qu'il s'agit de centraliser une partie des services, d'une manière rationnelle, autour des conservations des hypothèques et sur la base des arrondissements judiciaires; que le but recherché par la partie adverse est d'optimaliser ses services; que la mesure est dès lors prise dans le seul intérêt du service; qu'en outre, cette mesure n'est pas prise en raison du comportement des agents du bureau, en général, ni du requérant en particulier; que le simple fait qu'elle implique une modification géographique du lieu de travail ne peut suffire à rendre la requête recevable ratione materiae,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le neuf avril deux mille treize par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.